

de la séance publique du conseil communal
du 16 novembre 2020

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre
public d'action sociale, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M.
ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme
HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL,
AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOL, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA,
Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur.

Excusé(s) : MM. THIEL, DELL'OLIVO, VUVU et NEARNO, Membres.

OBJET N° 8 : Modification du Titre 4, Chapitre 1 du règlement communal général de police
relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires.

LE CONSEIL,

Vu l'article le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus
particulièrement l'article L1123-23 de même que les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la
publication des règlements et ordonnances ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et
foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des
activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993,
l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est
déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa
séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement le Titre 4, Chapitre 1, relatif à l'exercice
et l'organisation des marchés publics hebdomadaires ;

Considérant que la Ville de SERAING a décidé de mettre fin à la Convention de
concession de la gestion des marchés publics hebdomadaires de SERAING passée avec la
s.p.r.l. CHARVE et que les différents marchés seront totalement gérés par l'administration
communale à dater du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le Titre 4, Chapitre 1 dudit règlement, portant sur l'exercice et
l'organisation des marchés publics hebdomadaires, n'est pas adapté à la gestion en interne de
ces marchés et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi susvisée du 25 juin
1993, un projet de modification du Titre 4 du règlement communal général de police a été
réceptionné par M. le Ministre de l'Economie en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de réaction de M. le Ministre de l'Economie dans le délai légal de
quinze jours après réception du projet de modification du règlement communal susvisé ;

Vu le courrier de M. le Ministre de l'Economie daté du 14 novembre 2019 exempt de
remarque quant projet de modification visant spécifiquement le Titre 4, Chapitre 1 du règlement
communal susvisé ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'arrêter comme tel, ledit projet de modification du
Titre 4, Chapitre 1 du règlement communal général de police ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le Chapitre 1 du Titre 4 du règlement communal général de police relatif à
l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires est abrogé et remplacé par le
suivant :

TITRE 4 - EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES ET FORAINES

Chapitre 1 – Marchés publics hebdomadaires

Section 1 : Généralités et principes

Article 283 : objet

Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés publics d'approvisionnement organisés par la Ville de SERAING sur le territoire communal.

Les marchés publics sont réservés à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

En ce qui concerne plus particulièrement les produits biologiques et/ou labellisés, leur appellation contrôlée devra faire l'objet de la présentation d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé.

Article 284 : localisation habituelle

- Désignation : marché de SERAING-CENTRE
 - Lieu : esplanade de l'Avenir
 - Jour : le vendredi
 - Horaire : de 8 à 14 h
- Désignation : marché de SERAING - Biens-Communaux
 - Lieu : place Merlot, sur l'ensemble du terre-plein central et la voie de circulation sise en contrebas de la place à l'opposé de l'église, du côté des immeubles numérotés pairs
 - Jour : le samedi
 - Horaire : de 8 à 14 h
- Désignation : marché d'OUGREE – Grand Communaux
 - Lieu : voie publique d'OUGREE-HAUT vers le boulevard des Arts, près du supermarché
 - Jour : le mercredi
 - Horaire : de 8 à 14 h

Article 285 : création d'un ou plusieurs marché(s) public(s) supplémentaire(s)

Dans le cas de la création, par la Ville, d'un ou plusieurs nouveau(x) marché(s) public(s) hebdomadaire(s), il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville de SERAING ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existant à SERAING. Toute création de marché relève de la compétence exclusive du conseil communal.

Article 286 : déplacement ponctuel d'un marché

En cas de manifestation admise par la Ville et empiétant, en tout ou en partie, sur l'emprise habituelle d'un marché, ce marché sera déplacé dans les environs immédiats. La Ville veillera à assurer un nombre équivalent d'emplacements. Si le nombre d'emplacements devait s'avérer insuffisant, sans préjudice du pourcentage de places réservées aux marchands "au jour le jour", les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné. Les éventuels marchands abonnés excédentaires ne pourront prétendre à une autre indemnisation que la suspension à due concurrence du paiement de leur abonnement.

Pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier les heures de déroulement des marchés.

Article 287 : déplacements définitifs et suppressions de marchés

Sans avoir à justifier des raisons qui président à cette décision, le collège communal pourra décider de déplacer définitivement ou de supprimer, un ou plusieurs marché(s).

Cette décision sera affichée aux valves de la Ville, sur le site www.seraing.be et sera notifiée aux marchands ambulants abonnés par recommandé postal, par les soins de la Ville, et ce, un an au moins avant la mise en œuvre de la décision de déplacement ou de suppression définitifs.

Néanmoins, en cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 288 : plan des emplacements sur les marchés

Le collège communal arrête le plan des différents marchés, les spécialisations éventuelles des emplacements ainsi que leurs spécifications techniques.

Le collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits et il peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

Le collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions. Ces modifications ne pourront avoir d'incidence sur le nombre ou la superficie des emplacements, à peine pour la Ville d'être tenue au respect du préavis d'un an visé ci-dessous.

Article 289 : modification de la localisation des emplacements

Modification provisoire

Le collège communal peut déplacer provisoirement un emplacement en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Modification définitive

Le collège communal peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule.

La modification définitive de la localisation d'un emplacement sera notifiée à l'abonné qui l'occupe avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 290 : suppression d'emplacements

Suppression provisoire

Le collège communal peut supprimer provisoirement un ou plusieurs emplacement(s) en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Les marchands abonnés occupant habituellement ces emplacements ne pourront prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période durant laquelle ils sont privés d'emplacement.

Suppression définitive

La suppression définitive d'un emplacement sera notifiée à l'abonné qui l'occupe avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 291 : attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement, avec un nombre maximum qui sera déterminé par le collège communal ;
- soit au jour le jour, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5 % des emplacements de chaque marché concerné.

Au cas où le résultat de l'application du pourcentage est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 292 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués par le Bourgmestre ou son délégué :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale ;
- soit aux marchands ambulants démonstrateurs répondant aux prescrits des deux premiers points du présent article. Est considéré comme démonstrateur, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24, 1er de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville.

Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 293 : occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes désignées au paragraphe précédent, peuvent être occupés :

- par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte au service des personnes physiques ou morales visées aux points 1 à 4 ;
- Les personnes énumérées du point 2 au 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci ;
- Un exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut, pour la même spécialité, se voir attribuer qu'un seul emplacement par marché.

Article 294 - Conditions et modalités d'attribution**294.1. Attribution par abonnement :****294.1.1- Avis de vacance**

La Ville, annonce la vacance d'un emplacement :

- par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de SERAING (www.seraing.be) et par l'affichage d'un avis aux valves de la Ville ;
- par l'envoi d'un courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente.

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation, et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

Un emplacement est dit "vacant" lorsque la liste d'attente des demandes d'abonnement pour un marché ne contient aucune demande pour la catégorie de son dernier titulaire. Si tel n'est pas le cas, le registre de candidatures du marché en question désigne automatiquement et impérativement la personne à laquelle revient l'emplacement qui, en conséquence, n'est pas "vacant".

294.1.2. Candidatures

Les candidatures peuvent être introduites, à tout moment, par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire. Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes dont question ci-dessus ou qui ne comportera pas les informations et documents requis sera déclarée irrecevable.

A la réception de la candidature, si elle est recevable, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat ; celui-ci mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter les registres de candidatures.

Cette communication s'effectue soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

294.1.3. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre par marché, tenu par la Ville, au fur et à mesure de leur réception et conformément l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le Bourgmestre ou son délégué procédera à l'actualisation du registre des candidatures externes avec la périodicité qu'il estimera opportune.

A cet effet, le service administratif compétent interrogera, par courrier ordinaire, les candidats externes.

Seront ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente.

A défaut de confirmation dans le délai fixé (sept jours calendrier), la candidature deviendra caduque.

294.1.4. Dévolution

Tout emplacement vacant sur l'un de ces marchés est dévolu selon l'ordre de priorité suivant :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché. Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente. Au cas où le résultat de l'application du pourcentage est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure ;
2. au marchand ambulant qui sollicite une extension d'emplacement ;
3. au marchand ambulant qui demande un changement d'emplacement ;
4. au marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression de celui qu'il occupait sur un autre marché de la Ville ou un marchand ambulant auquel la Ville a notifié le préavis visé aux articles 289 et 290 ;
5. au commerçant ambulant ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé candidat externe.

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1er. A défaut de commerçant proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1er.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé ci-dessus. A défaut de commerçants proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement restera vacant. Il gardera sa spécialisation et restera réservé aux marchands occasionnels jusqu'au prochain avis de vacance annoncé par la Ville.

Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le collège communal n'est pas encore atteinte.

En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes, il sera pratiqué comme suit :

- pour les catégories 1) à 4), priorité sera donnée au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la Ville. A défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré à un tirage au sort ;
- pour la catégorie 5), il sera procédé à un tirage au sort.

294.1.5. Mises à jour des données

Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au service administratif compétent :

- une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle il reconnaît satisfaire aux prescriptions légales de son activité propre.

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données.

Le commerçant ambulant nouvellement abonné dispose de quinze jours calendriers à dater de la date d'attribution de son abonnement pour occuper l'emplacement qui lui a été attribué. A défaut, celui-ci pourra lui être retiré.

294.1.6. Registre des abonnés

La Ville tiendra un registre des marchands abonnés reprenant leurs noms, prénoms, adresses, numéros d'entreprise et leur spécialisation.

294.1.7. Durée de l'abonnement

L'abonnement est accordé, par le Bourgmestre ou son délégué, pour une durée maximale de douze mois, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

A tout moment, le collège communal peut décider de modifier la durée des abonnements.

Sa décision prendra cours soixante jours après la notification qui en sera faite par la Ville aux marchands abonnés.

294.1.8. Suspension de l'abonnement par l'abonné

Incapacité

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où le service administratif compétent en est informé et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre aux services postaux avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Activité saisonnière

Le titulaire de l'abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il exerce une activité saisonnière.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité.

La durée de suspension ne pourra en aucun cas excéder six mois.

A l'issue de la période de non activité, l'ambulant saisonnier retrouve l'emplacement faisant l'objet de l'abonnement suspendu.

La suspension sera de durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le commerçant ambulant saisonnier.

Epidémie et contamination

En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés, pourront solliciter la suspension de leur abonnement.

La suspension prend effet le jour où la Ville, est informée de l'incapacité et elle cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. La décision de suspension est notifiée au bénéficiaire par recommandé postal avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

294.1.9. Suspension de l'abonnement par la Ville

Dans les cas ci-après, le collège communal pourra décider de suspendre un abonnement :

- non-paiement par l'abonné de son droit de place ;
- le 1^{er} constat de non-paiement entraînera une suspension jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- le 2^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum deux semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- le 3^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum quatre semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- un 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à ce même article ;
- la suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné ;
- lorsque le titulaire et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté. La suspension est immédiate, elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives ;
- irrespect par l'abonné ou ses proposés de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville

Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits ;

- le 1^{er} constat entraînera un avertissement ;
- le 2^{ème} constat entraînera une suspension d'une durée de deux semaines consécutives ;
- le 3^{ème} constat entraînera une suspension de quatre semaines consécutives ;
- le 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physique à l'égard du personnel communal ou toute autre personne fréquentant le marché, Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits ;
- le 1^{er} constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives ;
- le 2^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à ce même article.

La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours. La suppression sera appliquée sur le marché concerné par le non-paiement et /ou les griefs constatés. En cas de suspension de l'autorisation de l'AFSCA, la suspension concernera tout marché.

294.1.10. Procédure

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et de la sanction (durée de la suspension ou du retrait) qui est envisagée.

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Si l'abonné souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

294.1.11. Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci dans les cas suivants :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- moyennant un préavis de trente jours, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité ;
- sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré et ce, sans préavis.

Au décès de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte ses ayants-droits peuvent renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

294.1.12. Retrait de l'abonnement par la Ville

- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro d'entreprise et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite ;
- lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes ;
- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques ;
- le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- l'existence dans le chef de l'abonné d'un 4^{ème} constat de dettes envers la ville pour non-paiement de sa redevance ;
- lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville après une durée de 12 semaines ;

- lorsque le commerçant ambulant abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois au cours d'une période de deux mois, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites adressées à la Ville ou au concessionnaire et considérées comme pertinentes. Ces justifications ne peuvent être fournies a posteriori sauf cas de force majeure ;
- lorsqu'au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75 % des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension énumérés à ce même article ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté constate pour la seconde fois ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés pour la deuxième fois ;
- l'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 4^{ème} constat du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville et/ou du concessionnaire ;
- lorsque le commerçant nouvellement abonné n'a pas occupé son emplacement 15 jours calendrier après la date d'attribution de son abonnement.

294.1.13. Procédure

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et de la sanction (durée de la suspension ou du retrait) qui est envisagée.

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Si l'abonné souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

294.1.14. Cession

Toute cession d'emplacement est soumise au respect des conditions imposées par l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

La cession devra être proposée au Bourgmestre ou à son délégué via le formulaire ad hoc et ne sera effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession par la Ville.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'un commerce appartenant à une catégorie soumise à limitation et que le quota est dépassé, le commerçant pourra proposer une cession dans une autre catégorie non soumise à limitation.

Aucune demande de changement de catégories ne peut être introduite après qu'une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction d'articles au sein de la même catégorie peut être introduite.

Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

294.1.15. Sous-location d'emplacements

Cette possibilité est réservée exclusivement aux démonstrateurs ou associations de démonstrateurs aux conditions fixées à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

294.2. Attribution au jour le jour :

294.2.1. Modalités d'attribution

Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort. A cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés au placement par la Ville.

Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'emplacement. A cet effet, il doit présenter aux préposés sa carte d'identité et sa carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante. Le tirage d'un ticket implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des tickets. Arrivé à un emplacement vacant, le responsable du placement procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro est cité n'accepte pas la place proposée, le responsable du placement passe au numéro suivant. Un occasionnel peut refuser la première place qui lui est proposée, le responsable du placement passe alors au numéro suivant et l'occasionnel est relégué en toute fin de liste, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce droit.

Un commerçant abonné sous le coup d'une décision de suspension ne peut participer en qualité d'occasionnel à un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée de six mois consécutifs, à un des marchés organisés par la Ville.

294.2.2. Registre des marchands volants

La Ville tiendra un registre des marchands volants reprenant leurs noms, prénoms, adresses, numéros d'entreprise et spécialisation.

294.2.3. Conditions d'attribution

Les marchands occasionnels souhaitant commercialiser des produits appartenant à une catégorie soumise à quota seront refusés si ce dernier est atteint ou dépassé en abonnements. L'attribution d'un emplacement au jour le jour est subordonnée à la fourniture immédiate au service administratif compétent des renseignements et documents suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité des préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- adresse, coordonnées téléphoniques, éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale : copie des statuts de la société et de leurs modifications, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque carrefour des entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'AFSCA en cas de vente de produits alimentaires ;
- le type de matériel utilisé (échope, parasols, ...) ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
- s'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la T.V.A. délivrée par le Bureau central des assujettis étrangers.

294.2.4. Exclusion ponctuelle, temporaire ou définitive de l'accès aux marchés

Dans les cas ci-après, le Bourgmestre ou son délégué pourra décider d'exclure de manière ponctuelle, temporaire ou définitive, un commerçant ambulant de l'accès aux marchés :

- en cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport à l'agence précitée ;
- lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant ou des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- le 1^{er} constat entraînera un avertissement ;
- le 2^{ème} constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives ;
- le 3^{ème} constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives ;

Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

- Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la police et /ou un agent constatateur communal assermenté. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville ;
- Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. Ces faits seront constatés par un membre du service administratif compétent et/ou les services de police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits. Le 1^{er} constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

Le Bourgmestre ou son délégué peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

- lorsque le commerçant ambulant ou le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro d'entreprise et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite ;
- en cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- en cas d'existence, dans le chef du commerçant ambulant et/ou de ses préposés, d'un 4^{ème} constat par les services de la Ville ou la police, du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté constate pour la seconde fois ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés pour la deuxième fois.

294.2.5. Procédure :

Le Bourgmestre ou son délégué informera le marchand ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt (durée de l'exclusion).

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Si le marchand ambulant souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au marchand ambulant.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

Article 295 : fixation et mode de paiement du prix des emplacements

Le conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville de SERAING.

Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément aux modalités fixées par le règlement redevance y relatif.

Toute demande de modification introduite par un marchand sera, avant d'être analysée, conditionnée par le paiement de ses redevances.

Section 2 : De l'organisation des marchés

Article 296 : horaires

Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage de leurs échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place par les services de police.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

Les abonnés sont tenus d'être opérationnels à l'heure d'ouverture des marchés fixée à l'article 284, ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

Les marchands occasionnels doivent se présenter trente minutes avant l'heure d'ouverture du marché.

Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché dès l'ouverture au public.

Sauf autorisation expresse d'un membre des services communaux compétents, il est strictement interdit de débiter l'évacuation des lieux avant la fin officielle du marché.

Toute contravention au présent article entraînera :

- pour un 1^{er} constat : un avertissement ;
- pour un 2^{ème} constat : une suspension d'une durée de quatre participations consécutives ;
- pour un 3^{ème} constat : en fonction de la qualité du commerçant ambulant, soit un retrait de l'abonnement soit un retrait du droit d'occuper un emplacement.

Article 297 : configuration des lieux et présentation des produits

297.1. : dimensions des emplacements et matériel utilisé

Sauf dérogation du collège communal, les emplacements auront une profondeur minimale de 3 mètres. Toute augmentation de profondeur entraînera l'adaptation de la facturation.

Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche à consommation immédiate sont en temps normal, autorisés à installer des mange-debout dans les conditions précitées.

Toutefois, lors d'événements particuliers et sur accord exprès du Bourgmestre ou de son délégué, les autres commerces vendant des produits alimentaires pourront être autorisés à installer des mange-debout pour proposer à la vente et à la dégustation les produits qu'ils commercialisent actuellement sur leur emplacement.

Seuls les commerces de CD, DVD, disques et autres matériels musicaux sont autorisés à diffuser de la musique d'ambiance à un volume limité laissé à l'appréciation du personnel communal chargé de l'organisation des marchés.

297.2. : Longueur des étalages

Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder quatre mètres auxquels doivent s'ajouter un mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage (étalage principal et retour) ne pourra excéder 15 mètres.

Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits de même catégorie à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 15 mètres.

297.3. : Stationnement des véhicules

Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte des marchés organisés par la Ville. Tout maintien de véhicule dans l'emprise du marché durant celui-ci est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Une autorisation ne peut être délivrée qu'au titulaire de l'abonnement.

L'autorisation peut, à tout moment, notamment, en cas de travaux ou de festivités, être modifiée, suspendue ou révoquée par l'autorité qui l'a délivrée sans préavis, ni indemnité.

297.4. : Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

297.5. : passages réservés aux véhicules de sécurité

Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le collège communal peut prévoir des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages d'une largeur minimale de 3,5 mètres doivent être maintenus libres en permanence. En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite ; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

297.6. : des catégories de produits et de leur présentation

Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories définies par le Collège communal.

Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

Afin de garantir l'image qualitative et la renommée de nos marchés, les produits qui y sont commercialisés devront être présentés de manière attractive.

La vente d'articles disposés en vrac ou de manière non ordonnée n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie n'est permise hormis durant les périodes de soldes.

297.7. : changement de catégories ou adjonction d'articles au sein d'une même catégorie

Tout changement de catégorie de produits offerts à la vente ou adjonction de nouveaux articles à ceux déjà commercialisés est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement de catégorie.

297.8. : changement d'installations

Tout abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué pour l'installation d'un camion magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet. Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente. Le collège communal appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions

éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Tout marchand ambulancier, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. L'accès (passage minimum d'1,5 m) et la visibilité des commerces sédentaires doivent être assurés à tout moment.

Article 298 : vente de boissons

Seuls les commerçants ambulants exploitant un emplacement dédié à la vente de produits de bouche sont autorisés à débiter des boissons à consommer sur place sur les marchés, et ce, sous leur entière responsabilité.

Les seules boissons susceptibles d'être autorisées à la vente sont :

- les jus de fruits, eaux, limonades et autres "softs" ;
- les cafés, thés, tisanes et infusions ;
- les canettes de bière de type "pils" d'une contenance maximale de 33 cl ;
- le vin, y compris la sangria en été et le vin chaud en hiver.

Est strictement interdite la vente de toute autre boisson et a fortiori de spiritueux.

Les débits ambulants de boissons alcoolisées fermentées seront dûment autorisés conformément aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Le vin chaud et la sangria seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 12 % vol.

Il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre quels qu'ils soient.

Article 299 : respect de l'espace et de la chose publics

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée ou des terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Le mobilier urbain ne pourra, en aucun cas, être utilisé comme matériel d'exposition ou de stockage.

Article 300 : propreté et nettoyage

Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides le long des immeubles riverains du marché.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, d'une contenance minimale de 100 l, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement avant leur départ.

L'évacuation de leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages se fait :

- soit directement par les commerçants ;
- soit par le biais du service de ramassage de la Ville et selon les modalités et conditions définies par le collège communal et communiquées par les préposés communaux au placement.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de déverser dans les avaloirs tout détritueux alimentaire ;
- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritueux ou tout autre déchet.

En cas de non-respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un marchand ambulancier abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au marchand en défaut, et ce, sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Article 301 : hygiène

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Article 302 : loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc., des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains. Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Conformément à l'Arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Section 3 : De la sécurité

Article 303 : sécurité des installations de cuisson

Les appareils seront suffisamment éloignés de toute matière combustible.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme belge en vigueur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 304. Installations gaz

Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront être établies par un organisme agréé ou un technicien agréé CERGA et ne pas dater de plus de six mois.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs devront être munis de thermocouples.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de deux mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la fédération belge "Butane-Propane" ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les véhicules présents.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 m de tout perçement.

Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de minimum 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

Article 305 : Installations électriques

S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement et, notamment, les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations dont la validité est de 13 mois. Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions

légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Section 4 : Divers

306. Responsabilité - assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Ville l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

Article 307 : exposition, offre en vente et vente d'animaux vivants

Outre les dispositions énoncées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, en dehors des chiens et des chats dont la vente est interdite sur les marchés publics, sont soumises aux conditions suivantes :

- les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, vent, froid, ardeur du soleil) ;
- les cages et autres moyens d'exposition doivent avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent s'y tenir debout et bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire pour permettre à l'acheteur de juger de leur équilibre physique.

Ces cages et autres moyens d'exposition devront être pourvus d'une litière ainsi que d'un abreuvoir contenant en permanence de l'eau propre et fraîche.

Les volières et cages d'exposition ne pourront contenir des espèces naturellement agressives entre elles.

La vente ou l'exposition en vente des équidés et des biongulés est interdite sur les marchés publics organisés par la Ville de SERAING.

Ne peuvent être ni exposés, ni offerts en vente, ni vendus :

- les animaux auxquels il est patent que leurs détenteurs n'ont pas assuré les soins nécessaires ;
- les animaux susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs ;
- les animaux qui sont présentés avec un artifice quelconque.

La mise à mort de quelque animal que ce soit est interdite sur les marchés, sauf absolue nécessité et sur ordre d'un vétérinaire agréé par le Service public fédéral Agriculture.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, les vétérinaires désignés par la Ville ou les services de police pourront interdire la présence sur le marché de l'animal ou des animaux concernés.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité.

Article 308 : dispositions générales

La Ville se réserve le droit de concéder l'exploitation des marchés publics de SERAING et de déléguer au(x) concessionnaire(s) tout ou partie des droits et obligations de la Ville en vertu du présent règlement

Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le collège communal ainsi que le concessionnaire éventuel et ses agents ou préposés peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Ville.

Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à :

- s'assurer de la salubrité des produits en vente ;

- surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques;
- constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Ville.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Pour les matières relevant de la compétence des cours et tribunaux, les juridictions de LIEGE seront seules compétentes pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement, par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de M. le Bourgmestre, de la police locale, du service de la sécurité et de la salubrité publiques ou des pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

ARTICLE 2. - La présente modification du règlement publiée et affichée au voeu de la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2021,

PREND ACTE

du texte coordonné à ce jour, du règlement communal général de police, en annexe de la présente délibération,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT